

Le principe de l'inviolabilité des contrats de mariage et la légalité de la clause stipulant le paiement du douaire, ne paraissent pas souffrir de difficultés, mais l'on insiste sur ce que les mots ("avenant la dissolution de la communauté par mort ou autrement, la femme reprendra la susdite somme de £700 pour son douaire,") ne prouvent pas une volonté précise et formelle des parties de déroger à la nature du douaire stipulé plus haut comme devant être réglé par la Coutume de Paris. La question se réduit alors à une question d'interprétation des termes. Quelle autre interprétation peut-on leur donner que celle que je leur ai attribuée ? Si les parties n'entendaient pas faire dépendre le paiement de ce douaire de la dissolution de la communauté par mort ou autrement, mais bien de la dissolution du mariage, quel serait l'objet de cette dernière clause, la première étant déjà suffisante pour assurer à la femme son douaire en cas de prédécès ! C'est biffer cette clause entièrement que de ne pas lui donner l'interprétation que lui donne la demanderesse ; et où est le droit de la Cour de supprimer un seul mot de ce contrat ? Je pense au contraire, que nous devons concilier ces deux clauses de manière à leur donner effet. En fait d'interprétation des lois ou des contrats, il y a trois sources d'interprétation. Il y a la voie d'usage ou de jurisprudence ; celle de doctrine, et celle d'autorité par la législature. Efforçons-nous d'appliquer à cette cause ces deux premiers moyens d'interprétation, jusqu'à ce que la législature ait été appelée à en juger elle-même.

J'admets comme vrai en général, et c'est peut-être sanctionner la perpétuité de l'erreur, que lorsqu'une loi ou une coutume a reçu pendant une longue suite de tems une interprétation constante, cette interprétation fait elle-même partie de la loi. Mais par qui doit être donné cette interprétation ? Par les tribunaux compétents. Comment cette interprétation se prouve-t-elle ? Par des décisions constantes et invariables sur un même point. L'on me concèdera, j'espère, que l'erreur ou la doctrine populaire, fussent-elles même contraires, ne peuvent jamais être pour des tribunaux, une voie légitime d'interprétation d'usage ou de jurisprudence. L'artisan, le cultivateur, le notaire même prendrait alors la place du magistrat. L'abandon même fondé sur l'erreur par des parties situées comme la demanderesse en cette cause, de droits acquis, mais qu'elles ne croyaient pas avoir, ne serait pas suffisant pour établir une interprétation d'usage ou de jurisprudence. Il faudrait des décisions constantes sur le même point données contradictoirement. Sans cela la question n'est pas censée s'être élevée.

D'après le témoignage de l'Honorable Juge du District de Montréal, la question n'a pas été jugée contradictoirement dans ce district, quoique l'on y ait entretenu jusqu'à présent l'idée que pareille clause ne donnait point ouverture au douaire. Faut-il excepter cependant une décision rendue par le tribunal de Montréal contradictoirement, où la femme séparée a obtenu de son mari vivant, son douaire et préciput en 1835, cause de Chaput et Guillon. Je reviendrai sur cette cause

Dans ce district, la question s'est élevée contradictoirement en 1818 dans la cause No. 424 Dénéchau et Hanna. Par sentence du 20 avril, la Cour a adjugé à la femme du vivant de son mari, son douaire de £2000 et préciput de £200. En 1835, la Cour a homologué, pour valoir ce que de raison, le rapport du notaire accordant à la femme son douaire, la clause du contrat portant qu'elle le prendrait de quelque manière qu'arrivât la dissolution de communauté. En 1836 la décision donnée par la Cour de Montréal dans la cause que je viens de mentionner,